

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/1114...DU 23/06/2020 PORTANT
AGREMENT DES REFERENTIELS D'ACCREDITATION DES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement
Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/13 du 18 août 2018 portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement
du Burundi;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18
septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement
du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de
Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer
la Profession d'Enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au
Burundi ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de
Collation des Grades Académiques au Burundi ;

de

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17 juin 2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements d'Enseignement Supérieur ;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi (CNES);

ORDONNE:

Article 1:

Les référentiels d'accréditation des institutions d'enseignement supérieur au Burundi sont agréés tels qu'ils sont annexés à la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 2:

La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur est chargée de la mise en application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4:

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura le 23.1.2020



Prof. Gaspard BANYANKIMBONA

REFERENTIEL D'ACCREDITATION ET D'ASSURANCE QUALITE DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI

Introduction

Aujourd'hui, la qualité et l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur sont placées au cœur de tout système d'enseignement supérieur aux niveaux national, régional, continental et mondial. Cette situation est en partie justifiée par la nécessité de construire des espaces régionaux et continentaux d'enseignement supérieur pour notamment promouvoir la reconnaissance mutuelle des qualifications et la mobilité académique des enseignants et des étudiants.

L'assurance qualité de l'enseignement supérieur jouera un rôle majeur dans les prochaines années notamment dans l'opérationnalisation de (a) l'Espace Est africain de l'enseignement supérieur, (b) du marché Commun de la Communauté Est africaine, (c) des Conventions africaine et mondiale de reconnaissance mutuelle des qualifications de l'enseignement supérieur et (d) de la zone de libre-échange continentale africaine lancée par l'Union africaine le 4 juillet 2019 à Niamey au Niger.

Face à ces enjeux, il devient impératif pour le Burundi de se doter d'un référentiel et des normes minimales adéquates qui lui permettront de s'intégrer pleinement dans les activités de l'espace Est Africain de l'enseignement supérieur et du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) et bénéficier entièrement des initiatives majeures de l'enseignement supérieur en Afrique prévues dans la Stratégie Continentale de l'éducation en Afrique pour la période de 2016-2025 qui constitue le premier Plan d'action décennal de l'éducation de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Le référentiel générique ci-dessous et les normes minimales pour l'accréditation et l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur ont été établis suivant la méthodologie ci-après :

- (a) Un atelier de renforcement des capacités a été organisé les 2 et 3 juillet 2019 à Bujumbura pour analyser les référentiels d'évaluation des institutions et des programmes de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de l'innovation (ANAQ-Sup) du Sénégal en vue de les adapter à la situation du Burundi. Cet atelier qui a été animé principalement par un Expert de l'ANAQ-Sup, a rassemblé les membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur (CNES) et les Recteurs, Directeurs Généraux et Directeurs des institutions d'enseignement supérieur du Burundi ;
- (b) Les versions des référentiels adoptées par cet atelier ont été enrichies à l'aide d'informations tirées des documents suivants :

- Le Référentiel révisé « Evaluation institutionnelle » du CAMES (2018),
- L'analyse comparative des mécanismes d'accréditation et d'assurance qualité dans les pays membres de la Communauté Est-Africaine (IUCEA, 2016),
- Les Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur africain (HAQAA, 2018).

Ce référentiel est donc comparable et compatible avec ceux du Sénégal, du CAMES, des pays membres de la Communauté Est Africaine et des références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur africain. C'est ce référentiel générique qui sera utilisé pour l'accréditation et l'assurance qualité des institutions d'enseignement supérieur au Burundi. Il a été complété par les normes minimales quantitatives définies par la CNES en 2019 pour « l'agrément des institutions d'enseignement supérieur ».

Au Burundi, l'accréditation des institutions d'enseignement supérieur est obligatoire. Elle est prévue par la Loi N° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'enseignement supérieur au Burundi et les décrets de son application.

Ce référentiel a été adopté à l'occasion de l'atelier de renforcement des capacités mentionné ci-dessus organisé les 2 et 3 juillet 2019 à Bujumbura, approuvé par la 44^{ème} session ordinaire de la CNES tenue le 24 juillet 2019 et validé par l'atelier de formation des évaluateurs externes organisé les 19 et 20 septembre 2019 à Bujumbura. Le référentiel contient des Annexes qui définissent les modalités d'évaluation quantitative de certaines normes.

LE REFERENTIEL

	Domaine	Référence/ Norme minimale	Eléments de preuve
1	Vision, mission et objectifs stratégiques	1.1 L'institution dispose d'une vision, des missions et des objectifs stratégiques.	Document contenant : 1*la vision 2*les missions 3* les objectifs stratégiques
2	Gouvernance et administration	2.1 L'institution dispose d'un document régissant les ASBL auquel elle se conforme 2.2 L'institution dispose des structures de gouvernance administrative, académique, et financière requises pour assurer la réalisation de sa mission	- Décision de prise d'acte de la Loi n°1/02 du 27/01/2017 pour les IES créées avant la Loi de 2017 régissant les ASBL. - Organigramme, - Textes régissant les organes de gouvernance : (a). Conseil d'administration, Conseil Rectoral/Conseil d'Institut/ Conseil de Direction, Conseil de faculté/Conseil de département, Service social aux étudiants, (b) Direction académique, direction de la recherche, direction de l'assurance qualité, direction administrative et financière ; - Plans stratégiques de différentes structures - Documents relatifs à la représentation légale de l'ASBL - Textes de l'Assemblée générale, du Comité Exécutif, du Conseil de Surveillance. * - PV des réunions de différentes structures
		2.3 L'institution dispose de politiques et procédures de délégation d'autorité pour assurer son	- Document de politique de prise de décisions ; - Manuel des procédures - Règlement d'ordre intérieur

		fonctionnement efficace. 2.4 L'institution dispose de processus efficaces et justes, pour prévenir et examiner les plaintes, les conflits et les recours.	Textes définissant les processus et mécanismes de prévention et de gestion des plaintes, conflits et recours
3	Elaboration, approbation et pilotage des programmes de formation	3.1 L'institution dispose d'une politique ou d'une stratégie dans l'élaboration, l'approbation et le pilotage des offres et des programmes de formation	1. Note conceptuelle et termes de référence sur la conception des offres de formation et des programmes 2. Liste des membres de l'équipe de conception des offres de formation et des programmes 3. P.V. des réunions et rapports de l'atelier de finalisation et d'approbation des offres et des programmes de formation 4. Calendrier des activités et coût estimatif du programme. 5. Document décrivant les étapes de validation et d'approbation des offres de formation et des programmes par les instances habilitées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution (Tous les conseils depuis le département)
		3.2 L'institution a impliqué le monde de l'emploi dans l'élaboration de ses offres de formation	1. Document décrivant l'implication des partenaires dans la conception, le développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des offres et des programmes de formation 2. La liste des professionnels qui interviennent dans l'enseignement (diplômes, titres fonctions) 3. Conventions des partenariats avec les parties prenantes sur la conception, le développement, et la mise en œuvre des offres de formation proposées ; 4. Document qui renseigne sur la qualification des emplois, fonction et métiers et leur cotation ; 5. PV des réunions et listes des participants aux différentes réunions ; 6. Liste des associations et références des ordres des professionnels. OK

4	La recherche	4.1 L'institution dispose d'une politique de recherche compatible avec ses missions et son plan stratégique	- Document de politique de la recherche - Plan stratégique - Liste des programmes de recherche - Liste des mémoires et des thèses publiés au sein de l'institution - Liste des articles scientifiques publiés au sein de l'institution
		4.2. La recherche au cours des trois dernières années répond aux normes internationales	- Augmentations de la part du budget consacré à la recherche par rapport au budget total de l'institution pendant les trois dernières années - Liste des publications dans les revues nationales et internationales par enseignant et par an - Autres formes de publications, - Brevets.
		4.3 La recherche en cours répond aux besoins nationaux et/ou régionaux.	Rapports d'activités de la recherche de l'institution comprenant les liens entre les thématiques de recherche et les besoins nationaux/régionaux
5	Enseignement, apprentissage et évaluation	5.1 L'institution dispose de stratégies pédagogiques permettant d'assurer un enseignement et un apprentissage centré sur l'apprenant:	- Description des Stratégies pédagogiques proposées dans le document de présentation des offres et des programmes de formation (Place des travaux dirigés, Travaux pratiques, Travaux de recherche, Travail personnel de l'étudiant, Evaluations Formatives et sommative travail personnel de l'étudiant dans ces stratégies) - Liste des innovations pédagogiques
6	Ressources humaines	6.1 L'institution dispose d'une politique de recrutement et de promotion des enseignants	Document de politique : Statut du personnel enseignant ou équivalent, cahier des charges, critères pédagogiques et scientifique de recrutement et de promotion des enseignants (Ex de documents ; des PV de recrutement, de promotion, etc.)



			Document de politique: Statut du personnel administratif et technique, descriptions de postes, critères de notation pour la promotion
	6.2 L'institution dispose d'une politique de recrutement et de promotion du personnel administratif et technique		
	6.3 L'institution dispose d'un nombre d'enseignants, de chercheurs qualifiés et en nombre suffisant		- La liste du personnel enseignant spécifiant le statut (à temps plein, partiel, visiteur et à distance), la qualification (PhD, Dr Spécialiste en médecine, Dr en Médecine Générale, Master, DESS, DEA) ; - Les grades et le Genre (Homme/Femme) du personnel enseignant occupant un emploi à temps plein au sein de l'institution ainsi que ceux qui sont à temps partiel. - Au moins 30% des enseignants sont à temps plein ;
	6.4 L'institution dispose d'un nombre de personnel administratif, technique et du personnel d'appui qualifié et en nombre suffisant		- La liste et les qualifications du personnel administratif et technique occupant un emploi à temps plein au sein de l'institution; - La liste du personnel d'appui : Techniciens des surfaces, veilleurs, jardiniers, agent de sécurité - Organigramme satisfaisant
	6.5 L'institution dispose de politiques et procédures pour le développement du personnel et la formation continue		- Document de politique : - Statut du personnel enseignant, administratif et technique fonctionnel. - Plan de formation du personnel - Liste des formations suivies
	6.6 L'institution respecte les normes en matière de ratios étudiants-enseignant pour promouvoir/améliorer l'apprentissage centré sur l'étudiant		Liste des enseignants et liste des étudiants: comparaison des normes utilisées avec les normes internationales notamment celles établies par l'UNESCO Ratios enseignant/étudiants de la CNES d'un enseignant pour 50 étudiants

		6.7 L'institution dispose d'une politique de relève académique	- Document de politique: -Statut du personnel enseignant. - Plan de formation du personnel enseignant. - Rapports d'évaluation de la mise en œuvre de la politique de relevé académique - Liste des formations suivies
7	Infrastructures et équipements	7.1 L'institution dispose d'infrastructures, d'équipements et de ressources adéquates et appropriées pour soutenir l'apprentissage des étudiants et les activités de recherche	- Liste des infrastructures et équipements a) des installations académiques et administratives adéquates (salles de conférence, salles de séminaire, bureaux pour le personnel académique et administratif, laboratoires, studios, ateliers, installations récréatives, salles de classes y compris les amphithéâtres, les installations sanitaires, etc.) ; - eau & électricité/ Paratonnerre - existence de groupe(s) électrogène(s) ou système photovoltaïque - toilettes adaptées (H/D/P. avec Handicap) - aération, luminosité et propreté - sonorisation pour les grandes salles. - accessibilité du site, - facilités pour personnes vivant avec un handicap - kit de sécurité incendie et autre accident - kit de soins de santé d'urgence - matériels de gestion des déchets - espace et plan de développement b) de bibliothèques (physiques et virtuelles) et de ressources adéquates, bien équipées et correctement organisées pour le nombre d'étudiants et de membres du personnel de l'institution ; et c) d'une infrastructure en TIC adéquate ;

			- Capacité d'accueil et qualité - Nombre d'ordinateurs en connectivité et autres équipements - Autres équipements
			d) Liste d'infrastructures culturelles et sportives et leurs équipements ; - Terrains et salles de jeux - Basketball - Football - Volleyball - Handball - Tennis de table - Salle de gymnastique - Equipements pour les groupes culturels - Un inventaire et des titres de propriété pour tous les terrains disponibles pour l'institution ; -En cas de location, disponibilité des contrats de bail et preuve de paiement régulier du loyer
8	Recrutement, admission, progression et certification des étudiants et services de soutien aux étudiants	8.1 L'institution dispose des politiques et des procédures justes et équitables de recrutement, d'admission, de sélection et d'inscription	- Document de politique : Règlement académique et d'autres textes législatifs et réglementaires ; - Les résultats des tests d'admission - Les rapports des jurys d'examen d'admission
		8.2 Les étudiants admis remplissent les exigences minimales d'admission dans les institutions d'enseignement supérieur et d'admission dans le programme.	- Une liste de tous les étudiants inscrits - documents physiques et documents électroniques- dans chaque programme d'enseignement offert par l'institution et remplissant les conditions minimales d'admission ; - Dossiers complets des étudiants - Documents décrivant les conditions et les modalités de certification et de

				délivrance des diplômes et des attestations de réussite. Documents décrivant le soutien apporté aux étudiants en difficulté d'apprentissage Listes des étudiants inscrits en formation « du soir » et les étudiants inscrits en formation « de jour ».
9	Engagement envers la communauté	9.1 L'institution dispose d'une politique et met en œuvre des activités portant sur les services à la communauté.	- Liste d'activités inscrites au Plan stratégique qui portent sur les services à la communauté ; - Liste des activités réalisées - Exemples de services à la communauté - Conférences publiques, - des formations en faveur de la communauté - partenariat avec les associations locales, - mise à disposition des infrastructures et des équipements au public, etc.)	
10	Gestion de l'information	10.1 L'établissement veille à collecter, des informations pertinentes pour la gestion efficace de ses programmes de formation et de recherche et de ses autres activités.	• Document de Description et de gestion des informations • Document de politique de diffusion de l'information • Rapports périodiques publiés	
		10.2 L'établissement veille à analyser et utiliser des informations pertinentes pour la gestion efficace de ses programmes de formation et de recherche et de ses autres activités.	• Document et outils de politique de diffusion interne des informations • Rapports de politique publiés • Outils d'analyse des données	

11	Information du public	11.1 L'institution publie des informations sur ses activités, y compris ses programmes, de manière claire, précise et objective, et ces informations sont à jour et accessibles.	• Disponibilité d'un site web mis à jour, de bulletins d'informations ou d'autres supports efficaces pour informer le public sur les activités de l'institution ; • Intranet Affiches, dépliants
12	Coopération, du mobilité personnel et des étudiants	12.1 L'institution dispose de mécanismes pour promouvoir la coopération avec d'autres institutions d'enseignement supérieur, des organismes professionnels, des instituts de recherche et des acteurs sociaux pertinents.	• Existence d'une structure de coopération et de rédaction des projets, • Existence d'une structure de relations publiques et de promotion des innovations • Existence d'une politique et stratégie de coopération et de relations internationales • Disponibilité des conventions de partenariat avec d'autres institutions OK
13	Ressources financières	13.1 L'institution dispose d'une politique de mobilisation et de gestion des ressources financières. 13.2 L'institution dispose d'une politique de gestion des ressources financières.	• Document de politique et stratégies de mobilisation des ressources financières • Existence d'une structure de mobilisation des ressources financières. • Document de politique/Stratégies sur la gestion des ressources financières • Existence d'une structure de gestion des ressources financières • Manuel des procédures administratives et financières. • Outil d'audit interne
		13.3 L'institution dispose de ressources financières suffisantes pour réaliser sa vision et ses missions.	Un état des ressources financières disponibles pour une utilisation exclusive de l'institution, certifiée par une autorité compétente.

DECISIONS RELATIVES A L'ACCREDITATION DES INSTITUTIONS

Pour le Burundi, l'application de ce référentiel conduira à l'une des trois décisions suivantes :

- (a) L'Institution n'est pas accréditée : Note moyenne de moins de 40% ;
- (b) L'institution est provisoirement accréditée pour une période de 2 ans, Note moyenne entre 40 % et 50%
- (c) L'institution est accréditée pour une période de 5 ans. Note moyenne de plus de 50%

BIBLIOGRAPHIE

1. ANAQ-Sup, 2013. l'Autorité nationale de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du Sénégal. Référentiel d'évaluation des Institutions de (ANAQ-Sup, 2013)
<http://www.anaqsup.sn/referentiels>
2. CAMES (2018). Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur. Référentiel révisé « Evaluation institutionnelle » du CAMES
<https://www.auf.org/wp-content/uploads/2018/09/le-referentiel-2018-revis%C3%A9-qualite%20C181-CAMES-Evaluation-Institutionnelle-ES-CAMES.pdf> ;
3. HAQAA, 2018. Initiative pour l'harmonisation de l'assurance qualité et de l'accréditation dans l'enseignement supérieur africain. Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur africain ;
<https://haqaa.aau.org/fr/>
4. IUCEA, 2016. Inter University Council for East Africa. A Road Map to Quality. Handbook for Quality Assurance in Higher Education. Vol 5: Principles, Practices and Management of External Quality Assurance in East Africa. IUCEA, Kampala, Uganda;
5. CNES, 2019. Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur. Outil d'évaluation pour l'accréditation et l'assurance qualité des institutions d'enseignement supérieur au Burundi. Bujumbura, Burundi 2019.

ANNEXES.

La note attribuée par les Evalueurs externes par domaine du référentiel variera de 0 (pas de preuve de conformité) jusqu'à la note maximale (conformité totale) pour refléter le degré d'adéquation aux normes minimales.

ANNEXES 1 : Normes relatives au personnel, à la capacité d'accueil des salles et à la disponibilité des ordinateurs

1 . Normes relatives au personnel enseignant à temps plein

La norme de l'UNESCO qui est de 30% de l'effectif total des enseignants.

2 Définition d'un enseignant à temps plein.

- Est affecté comme enseignant dans une institution et dispose d'une charge horaire précise ;
- Ne preste pas ailleurs à temps plein,
- Dispose d'un contrat qui précise qu'il est enseignant à temps plein.

3 Définition d'un enseignant à temps partiel

- Est affecté comme enseignant et une charge horaire précise lui est attribuée
- Il/Elle preste ailleurs comme enseignant à temps plein
- Il/Elle dispose d'un contrat qui précise qu'il est enseignant à temps partiel.

4 Les enseignants qui sont nommés aux postes administratifs dans les secteurs public ou privé

- Sont considérés comme des fonctionnaires à temps plein dans l'administration et comme Enseignants à temps partiel dans les institutions d'enseignement supérieur.

5 Capacités d'accueil des salles de cours

- Norme de l'UNESCO : $1m^2/étudiant$ (sans compter les passages) : ou Nombre des places assises sans compter les espaces libres ;
- Effectif max pour une salle ordinaire : 100 étudiants (selon les options) ;

- Capacité d'accueil pour les filières de santé : Norme du Ministère de la santé publique d'un maximum de 40 étudiants par salle de cours.
- Prévoir des grandes salles de classe pour les évaluations afin d'éviter les tricheries.

6 Nombre d'ordinateurs

- Salle informatique : 1 ordinateur par étudiant
- Pour les filières informatiques : 1 ordinateur par étudiant
- Bibliothèques virtuelles : 1 ordinateur pour 5 étudiants

ANNEXE 2 :

Bibliothèque.

Les standards quantitatifs demandés pour la création d'une institution d'enseignement supérieur.

2.1 Bibliothèques physiques

Les standards quantitatifs demandés pour la création d'une institution d'enseignement supérieur doivent être comparables aux normes de l'UNESCO.

Exemple : Ecole d'ingénieur ou de technologie

Pour un flux annuel de 240 étudiants, la bibliothèque centrale doit avoir une surface couverte de 400 m².

Pour une école avec 3 sections, la bibliothèque doit disposer, à l'ouverture, de 4000 volumes au minimum, distribués comme suit :

- I. Chaque section aura 250 titres, chacun en 4 exemplaires ;
- II. Dans les domaines des maths, lettres et sciences humaines, sciences etc. ; la bibliothèque doit avoir un total de 1 000 volumes.

La bibliothèque doit avoir pour chaque filière de formation, 12 revues technologiques, 6 revues locales et 6 revues internationales. Cela est impératif pour les écoles qui offrent des cursus post-licence/bac ; pour les écoles qui préparent aux diplômes de pré-licence, le nombre de revues est recommandé mais non obligatoire.

En conséquence, les normes concernent le stock initial de livres, les achats annuels et le nombre de souscriptions annuelles aux revues, sont établies comme l'indique le tableau ci-dessous :

N°	Article	Minimum
1.	Stock initial de livres pour les sections de l'école	4.000
2.	a. Chaque section ingénieur (A)	a. 1.000 (pour chaque section)

14



- Capacité d'accueil pour les filières de santé : Norme du Ministère de la santé publique d'un maximum de 40 étudiants par salle de cours.
- Prévoir des grandes salles de classe pour les évaluations afin d'éviter les tricheries.

6 Nombre d'ordinateurs

- Salle informatique : 1 ordinateur par étudiant
- Pour les filières informatiques : 1 ordinateur par étudiant
- Bibliothèques virtuelles : 1 ordinateur pour 5 étudiants

NNEXE 2 :

ibliothèque.

es standards quantitatifs demandés pour la création d'une institution d'enseignement supérieur.

.1 Bibliothèques physiques

es standards quantitatifs demandés pour la création d'une institution d'enseignement supérieur doivent être comparables aux normes de l'UNESCO.

emple : Ecole d'ingénieur ou de technologie

ur un flux annuel de 240 étudiants, la bibliothèque centrale doit avoir une surface couverte de 400 m².

ur une école avec 3 sections, la bibliothèque doit disposer, à l'ouverture, de 100 volumes au minimum, distribués comme suit :

- Chaque section aura 250 titres, chacun en 4 exemplaires ;
- Dans les domaines des maths, lettres et sciences humaines, sciences etc. ; la bibliothèque doit avoir un total de 1 000 volumes.

la bibliothèque doit avoir pour chaque filière de formation, 12 revues technologiques, 6 revues locales et 6 revues internationales. Cela est impératif pour les écoles qui offrent des cursus post-licence/bac ; pour les écoles qui préparent aux diplômes de pré-licence, le nombre de revues est recommandé mais non obligatoire.

En conséquence, les normes concernant le stock initial de livres, les achats annuels et le nombre de souscriptions annuelles aux revues, sont établies comme l'indique le tableau ci-dessous :

N°	Article	Minimum
1.	Stock initial de livres pour les sections de l'école	4.000
2.	a. Chaque section ingénieur (A)	a. 1.000 (pour chaque section)

14

✓

	b. Mathématique, Physique appliquée, Chimie appliquée, Lettres et sciences humaines, sciences sociales, Gestion (B)	b. 1.000 ouvrages
3.	Achat annuel de livres (moyenne)	1 titre par étudiant admis à la section
	a. Pour A	
	b. Pour B	0,2 titre par étudiant admis annuellement
4.	Nombre de revues technologiques	
	a. Pour A	12 (6 revues nationales + 6 revues internationales)
	b. Pour B	12 (6 revues nationales + 6 revues internationales).

ANNEXE 3 : Gouvernance académique et Qualifications des enseignants.

Décret n°100/4 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la profession d'enseignement dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi

Qualifications requises pour enseigner dans une institution d'enseignement supérieur au Burundi.

Une personne appelée à enseigner au baccalauréat ou à l'enseignement supérieur professionnel doit avoir au moins le diplôme de Mastère ou équivalent, de Licence Spéciale, de DEA, de DESS ou le Diplôme d'ingénieur (5 ans)

Les enseignements de base dispensés dans le premier cycle de l'enseignement supérieur doivent être dispensés par des personnes ayant au moins le diplôme de Mastère.

Une personne appelée à enseigner un cours d'appui dans ce cycle doit avoir au moins le diplôme de Licence de 4 ans ou équivalent.

Une personne appelée à encadrer des stages, des travaux pratiques ou des travaux de laboratoire doit avoir au moins le diplôme de baccalauréat ou équivalent et avoir une ancienneté d'au moins deux ans dans la profession et une expérience d'au moins cinq ans s'il n'a pas les titres universitaires requis.

Une personne appelée à enseigner au deuxième cycle de l'enseignement supérieur doit être titulaire d'un diplôme de Doctorat.

Exceptionnellement, un titulaire d'un Mastère justifiant d'une grande expérience professionnelle peut dispenser des cours spécifiques.

Il est procédé au recrutement des enseignants à temps plein obligatoirement par voie d'appels aux candidats. Ces appels peuvent faire l'objet de publicité. Les appels indiquent la nature des emplois vacants, leur nombre et conditions exigées.

Un enseignant à temps plein d'un établissement public ou privé ne peut avoir simultanément la même qualité dans un autre établissement.

Conclusion générale et recommandations

Domaine 1 -----

Domaine 2 -----

Domaine 3 -----

Domaine 4 -----

Domaine 5 -----

Domaine 6 -----

Domaine 7-----

Domaine 8 -----

Domaine 9 -----

Domaine 10 -----

Domaine 11 -----

Domaine 12 -----

Domaine 13 -----

